

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Arrêté du 25 FEV. 2019

mettant en demeure la société SORETEX à LONGUEIL, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1995 modifié par arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 relatif à l'exploitation d'une installation de recyclage des déchets de coton issus de la filature par la société SORETEX située au lieu-dit "Les Blancs Minéraux" à LONGUEIL (76860) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite du 3 décembre 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 janvier 2019 conformément aux articles L.171-6 et 514-5 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT :

que lors de sa visite du 3 décembre 2018 sur le site de la société SORETEX située au lieu-dit "Les Blancs Minéraux" à LONGUEIL, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 juin 1995 modifié et de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisés ;

que l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel et qu'il n'est pas en mesure de justifier le respect de la valeur limite de 5 mg/l d'hydrocarbures prévue au paragraphe 3.1.9 de son arrêté d'autorisation susvisé ;

que l'exploitant est à l'origine d'émissions de poussières de fibres de coton dans le milieu naturel susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ;

que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des valeurs limites de rejet de poussières du paragraphe 3.2.3 de l'arrêté d'autorisation et 6.2 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 susvisés ;

que l'exploitant n'a pas pu présenter les résultats de l'analyse préalable et les bordereaux de suivi annuels de la valorisation agricole de déchets de cellulose produits par ses installations ;

que l'exploitant n'a pas réalisé d'étude des niveaux de bruit depuis le début de son activité en 1995, et qu'il n'est pas en mesure de justifier les niveaux sonores en limite de propriété et des émergences admissibles prévus au paragraphe 3.4.4 de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

que l'exploitant entrepose des produits liquides inflammables et matériels dans le local chaufferie pouvant compromettre la prévention des risques ;

que l'exploitant n'évite pas toute accumulation (dans l'atelier n° 102) des déchets de poussières sur les charpentes métalliques, câbles électriques, machines, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ;

que l'exploitant n'a pas mis à la terre la cuve de gazoil compte tenu de la nature explosive ou inflammable du produit ;

que l'exploitant n'a pas équipé la station pompe service d'un dispositif permettant de recueillir les eaux de lavages et les matières répandues accidentellement afin d'éviter toute pollution de l'eau ou du sol ;

que l'exploitant n'a pas réalisé d'étude préalable d'épandage des déchets de poussières de coton afin de s'assurer que les déchets épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et, que leur application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques ;

que l'exploitant n'a pas entouré d'une clôture efficace et résistante sur la totalité de son site, afin d'en interdire l'accès à toute personne en dehors des heures d'ouvertures.

qu'il y a lieu, conformément au premier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SORETEX de respecter les prescriptions annexées à son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 juin 1995 modifié et à l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société SORETEX, dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Blancs Minéraux" - 76890 LONGUEIL est mise en demeure, **au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des paragraphes 3.1.9, 3.2.1, 3.4.5, 4.3, 4.9.1, 4.15 et 4.17 annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 23 juin 1995 modifié et des paragraphes 2.8, 2.9, 2.10 et 5.8 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006, et notamment :

- réaliser une analyse sur le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel pour vérifier le respect de la valeur limite de 5 mg/l en hydrocarbures. Le résultat de l'analyse doit être accompagné des éventuelles mesures correctives en cas de non-conformité relevée ;
- mettre en place un dispositif permettant de capter à la source et de canaliser les poussières de fibre de coton au niveau du filtre rotatif afin de ne plus émettre de poussières dans l'environnement, et procède immédiatement au nettoyage du site (sur la végétation).

Il réalisera ensuite une mesure sur chacun des rejets canalisés de poussières de coton afin de s'assurer que la valeur en concentration de poussières ne dépasse pas les valeurs limites indiquées dans l'article 6.2 de l'AM du 23 mai 2006 ;

- réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement par un organisme qualifié et agréé afin de vérifier le respect des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences admissibles définis au paragraphe 3.4.4 de l'arrêté d'autorisation ;
- rendre opérationnel le RIA n°1 ;
- évacuer immédiatement les produits et matériels entreposés dans la chaufferie où tout stockage est proscrit ;
- procéder à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes métalliques, machines, murs et câbles électriques de l'atelier n° 102 de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ;
- relier à la terre la cuve enterrée de gas-oil (au niveau des bureaux) afin de se prémunir de la nature explosive ou inflammable du produit ;
- équiper la station pompe service de gas-oil d'un dispositif permettant de recueillir les eaux de lavages et les matières répandues accidentellement afin d'éviter toute pollution de l'eau ou du sol ;
- assurer un contrôle, à tout moment, de l'étanchéité de la cuve enterrée de gas-oil ;
- réaliser une étude préalable d'épandage des poussières de fibre de coton afin de s'assurer que les déchets épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures, et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Cette étude devra, dans le respect du paragraphe 5.8 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006, notamment comprendre :
 - la caractérisation des déchets épandus (valeur agronomique, teneurs en éléments-traces et pathogènes, quantités prévisionnelles...) ;
 - l'emplacement, superficie des parcelles d'épandage ;
 - la description des caractéristiques des sols ;
 - une analyse des sols ;
 - la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
 - la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des déchets épandus ;
 - la définition de la périodicité des analyses et sa justification.

A l'issue de l'étude justifiant de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales et les documents de planifications, l'exploitant ouvrira un cahier d'épandage comportant notamment les dates d'épandage, les quantités épandues, conformément au présent article qui sera tenu à disposition de l'inspection,

- réaliser une clôture efficace (entre le bâtiment n° 107 et le bassin d'orage communal) afin d'interdire l'accès à toute personne en dehors des heures d'ouvertures.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de quatre mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 4 -

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 -

Le présent arrêté est notifié à la société SORETEX.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE ;
- au maire de la commune de LONGUEIL ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **25 FEV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER